

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.291/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 26 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "fixant le délai pour l'introduction des demandes d'allocations d'études", a donné le 14 novembre 2001 l'avis suivant :

Examen du projetPréambuleAlinéa 1^{er}

Cet alinéa doit être rédigé de la manière suivante :

"Vu le décret du 26 juin 1986 relatif à l'octroi d'allocations d'études, notamment l'article 15, remplacé par le décret du 25 juin 2001;"

Alinéa 2

La date à laquelle l'avis de l'inspecteur des finances a été donné doit être précisée.

Alinéa 3 (nouveau)

Il y a lieu de mentionner l'accord du Ministre du Budget avec sa date.

Alinéa 3 et 4 (devenant les alinéas 4 et 5)

Ces alinéas doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.291/2 du Conseil d'Etat, donné le 14 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseurs de la section de législation,
	J. KIRKPATRICK,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS